

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-07-1238 du 8 hijja 1428 (19 décembre 2007) modifiant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hijja 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 67 du décret susvisé n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 67. – Les ressources du Régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

- « 1) valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie ;
- « 2) valeurs cotées à la Bourse des valeurs ;

« 3) obligations cotées à la Bourse des valeurs ou autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

« 4) actions de sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 5) titres de créances négociables soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« 6) parts ou obligations de fonds de placements collectifs en titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

« 7) terrains et immeubles urbains bâtis situés dans les communes urbaines ;

« 8) autres terrains ou immeubles, sur autorisation du ministre chargé des finances ;

« 9) prêts en première hypothèque sur :

« a) la propriété urbaine ;

« b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre chargé des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

« 10) autres valeurs non inscrites à la côte de la Bourse des valeurs, sur autorisation du ministre chargé des finances.

« Les fonds disponibles de Régime collectif d'allocation de retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijja 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1239 du 8 hijja 1428 (19 décembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hijja 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 56 du décret susvisé n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 56. – Les ressources du Régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

- « 1) valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie ;
- « 2) valeurs cotées à la Bourse des valeurs ;

« 3) obligations cotées à la Bourse des valeurs ou autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

« 4) actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 5) titres de créances négociables soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« 6) parts ou obligations de Fonds de placements collectifs en « titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi « n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, « promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 « (25 août 1999) ;

« 7) terrains et immeubles urbains batis situés dans les « communes urbaines ;

« 8) autres terrains ou immeubles, sur autorisation du « ministre chargé des finances ;

« 9) prêts en première hypothèque sur :

« a) la propriété urbaine ;

« b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre « chargé des finances, sans que l'ensemble des « hypothèques inscrites en premier rang sur un même « immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative.

« 10) autres valeurs non inscrites à la côte de la Bourse des « valeurs, sur autorisation du ministre chargé des finances.

« Les fonds disponibles du Régime collectif d'allocation de « retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijja 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.